

Mariage et concubinage – les principales différences

Le fait de vivre ensemble avec ou sans acte de mariage a une incidence en droit suisse. En ce qui concerne la prévoyance et les coups du sort, les couples mariés sont certes généralement mieux protégés. Si les couples non mariés souhaitent assurer leur avenir, il est donc particulièrement important d'analyser et de régler la situation individuellement.

Dans le cas d'un couple qui vit ensemble sans certificat de mariage ni partenariat enregistré, le droit parle de concubinage. Il considère ce couple comme deux personnes distinctes. En conséquence, le concubinage est encore largement non réglementé par la loi et n'est pas assimilé au mariage dans de nombreux domaines. Il en résulte quelques pièges juridiques qu'il convient d'éviter. Le mariage et le concubinage se distinguent notamment sur les points suivants en cas de décès:

1^{er} pilier (AVS)

En cas de décès, le conjoint¹ survivant reçoit – sous certaines conditions – une rente de veuve ou de veuf de l'AVS. Pour les personnes en concubinage, l'AVS ne prévoit des prestations de survivants que pour leurs propres enfants. Le partenaire ne reçoit donc rien. Toutefois, à partir de 2026, une nouvelle loi devrait entrer en vigueur, en vertu de laquelle la pension de veuve ou de veuf ne sera versée aux couples avec enfants que jusqu'à ce que le plus jeune de ces derniers ait atteint l'âge de 25 ans. Si le partenaire décède après cette date ou si le couple n'a pas d'enfants, il n'y aura plus qu'une seule rente pendant une période de transition de deux ans.

2^e pilier (prévoyance professionnelle)

En cas de décès, le conjoint survivant reçoit de par la loi une rente de veuve ou de veuf de la caisse de pension:

- s'il y a des enfants à charge;
- si la personne survivante n'a pas d'enfant, elle doit être âgée d'au moins 45 ans et être mariée depuis au moins 5 ans;
- si aucune des deux conditions n'est remplie, il y a un versement en capital correspondant à trois rentes annuelles.

Selon leurs dispositions réglementaires, de nombreuses caisses de pension versent également une rente ou un capital décès unique au partenaire survivant. En principe, une ou plusieurs des conditions suivantes doivent toutefois être remplies la plupart du temps:

- Au moment du décès, le partenariat de vie était d'au moins cinq ans.
- Le partenaire survivant a bénéficié d'un soutien financier considérable de la part du défunt.
- Le partenaire survivant doit s'occuper d'un enfant commun.

Important: chez certaines caisses de pension, les partenaires doivent être annoncés au moyen d'un formulaire.

3^e pilier (prévoyance libre et liée)

- Pilier 3a: conformément à l'ordre des bénéficiaires (OPP3), la fortune 3a revient en premier lieu au conjoint survivant. En l'absence de ce dernier, ce sont notamment les descendants directs ou les personnes qui ont vécu en communauté de vie ininterrompue au cours des cinq dernières années ou qui doivent subvenir à l'entretien d'enfants communs qui entrent en ligne de compte. Le preneur de prévoyance peut définir plus précisément les parts auxquelles ils ont droit. Pour ce faire, il doit demander à la fondation de prévoyance un formulaire correspondant. Un éventuel droit d'un partenaire doit impérativement être annoncé à la fondation et également être consigné dans des dispositions pour cause de décès.
- Pilier 3b: les assurances-vie de la prévoyance libre permettent une plus grande flexibilité. L'ordre des bénéficiaires peut être défini individuellement.

Droit matrimonial et successoral

- Pour les couples mariés, la liquidation du régime matrimonial se fait dans un premier temps selon le régime matrimonial applicable. Ensuite vient le partage de la succession selon le droit successoral. Le conjoint survivant a un droit de succession légal. Cela signifie qu'il reçoit automatiquement une partie de la succession du partenaire décédé, même en l'absence de testament. Il est possible de modifier le droit de succession légal par le biais de dispositions pour cause de décès.

¹Afin de garantir une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document pour désigner les clients et clientes.

- Dans le cas des personnes en concubinage, il n'y a pas de liquidation du régime matrimonial. Selon le droit successoral, elles n'ont aucun droit de succession légal. Toute personne souhaitant favoriser un partenaire de concubinage sur le plan successoral doit impérativement rédiger des dispositions pour cause de décès.

Impôts

En cas d'héritage ou de donation, les conjoints en profitent. Ils sont exonérés des impôts sur les successions ou les donations dans tous les cantons. De nombreux cantons ne prévoient pas de priviléges fiscaux pour les donations et les successions entre personnes en concubinage. Selon les cantons, les concubins sont soumis à un impôt élevé en tant que non-parents. Néanmoins, certains cantons appliquent des taux d'imposition réduits pour les concubins, en général après cinq ans de vie commune, ou ne prélèvent aucun impôt.

Droit de représentation en cas d'incapacité de discernement

- Droit de représentation légal: s'il n'existe ni mandat pour cause d'inaptitude ni directives anticipées, le conjoint dispose d'un droit de représentation de par la loi. La condition est qu'il fasse ménage commun avec la personne incapable de discernement ou l'assiste régulièrement. Les concubins, en revanche, n'ont pas de droit de représentation mutuelle inscrit dans la loi.
- Représentation dans le cadre de mesures médicales: en matière de soins de santé, l'un des conjoints peut agir au nom de l'autre en cas d'urgence médicale ou pour prendre des décisions relatives à la santé, à moins qu'il n'existe des instructions contraires ou qu'une procuration du conjoint soit nécessaire. Par rapport aux personnes mariées, celles en concubinage n'ont que des droits limités dans ce domaine.

Un changement est également prévu dans le droit de la protection de l'adulte. Elle envisage d'accorder aux partenaires de fait un droit de représentation légal.

Possibilités de couverture réciproque

- Contrat de concubinage: il permet notamment de déterminer à qui appartiennent quelles valeurs patrimoniales et comment est effectuée la répartition des frais communs tels que le loyer et les dépenses courantes
- Testament ou pacte successoral
- Mandat pour cause d'inaptitude: il permet de désigner la personne qui vous représentera dans les rapports juridiques et qui s'occupera de votre fortune et/ou de votre personne au cas où vous viendriez à perdre votre capacité de discernement; malgré le droit de représentation légal des conjoints, cet instrument constitue un complément important
- Directives anticipées (représentation lors de mesures médicales): elles règlent à l'avance les mesures médicales qu'une personne souhaite ou refuse si, à l'avenir, elle ne peut plus prendre elle-même ses décisions en raison d'une maladie ou d'un accident
- Procurations bancaires et autres procurations
- Souscription d'une assurance risque décès uniquement
- Donations du vivant

Quel que soit le style de vie choisi, il est important de connaître précisément votre situation individuelle en matière de prévoyance. Qu'il s'agisse du mariage ou du concubinage, vous devriez accorder de l'importance à la couverture mutuelle et demander un conseil complet.